

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 255

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourdeaux, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Genevard, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE 10

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« II. – L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

« 2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle de commerce et d'élevage.

« Ces interdictions ne sont toutefois pas applicables à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

« III. – Les conditions d'application du II sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement modifie et complète l'article 521-1 du code pénal et sanctionne par une interdiction d'exercer toute profession liée au commerce et à l'élevage pendant une durée de cinq ans, toute personne qui, publiquement ou non, a exercé des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.